

Mesures générales et prescriptions particulières de gestion  
de la réserve naturelle domaniale de la "Sablière de Maubray", à Antoing

Dans la mesure où la réserve naturelle domaniale ne contient aucun habitat semi-naturel remarquable à l'échelle de ceux rencontrés en Région wallonne, mais qu'il abrite ou présente une potentialité d'accueil pour des espèces animales menacées ou devenues rares, les objectifs de la gestion visent avant tout à protéger et à restaurer les habitats d'espèces telles que les grenouilles vertes, crapauds calamites, hirondelles de rivage, odonates,...

Selon la carte ci-après, les opérations de gestion suivantes sont préconisées :

- rafraîchissement et rectification de la verticalité de la paroi permettant l'accueil des hirondelles de rivage, déboisement et débroussaillage du pied de la paroi. Il faut veiller à garantir la quiétude des parois d'avril à fin août. Pour plus de détails, se référer aux travaux de C. Noiret et J.-L. Coppée (convention les Bocages - Région wallonne) - (zone 1);
- maintien des abords de l'étang en milieu ouvert, débroussaillage des pentes par fauchage avec exportation des rémanents. Ces mesures de gestion peuvent être accordées aux friches et à la parcelle pâturée, au besoin, par la mise en œuvre d'un contrat de gestion du type "fauche tardive sans intrant" - (zone 2);
- installation de haies (espèces locales) sur le pourtour de la réserve naturelle en vue de limiter les intrants lors des épandages sur les terrains agricoles limitrophes et favoriser l'entomofaune et l'avifaune locales - (zone 3);
- pâturage de la zone remblayée sise au nord de la propriété d'une manière strictement extensive sur base des prescriptions prévues dans les conventions de jouissance limitée, à titre gratuit de type 1 "pâturage". Le nombre d'UGB peut-être fixé à 0,5 - (zone 4);
- les haies existantes seront maintenues en limitant l'extension des xénophytes par des opérations de fauchage. Ces opérations de fauche pourront s'effectuer plusieurs fois par an, selon la nécessité et l'intensité de la colonisation. Elles seront localisées aux zones d'extension des xénophytes. (zone 5);
- les saulaies et le plan d'eau seront préservés de tout piétinement du bétail - (zones 6 et 7);
- le verger sera débroussaillé annuellement - (zone 8).

Outres ces mesures de gestion, il y a lieu de proscrire les semis et plantations (autre que la plantation de haies en périphérie du site), de veiller à éradiquer les éventuelles plantes exotiques invasives, optimiser les ressources et la structure du site pour certaines espèces comme l'hirondelle de rivage et le crapaud calamite tout en permettant la régulation des populations de lapins et de renards au sein de la réserve en fonction des problèmes constatés dans ou aux abords de la réserve naturelle domaniale.

Pour plus de détails, quant aux mesures de gestion, il y a lieu de se référer aux avis du CRNFB n° 610 réalisé par M. Th. Paternoster, attaché scientifique, du 16 avril 2007 et n° 673 de Mme C. Delmarche, dressé le 25 août 2003.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 portant création de la réserve naturelle domaniale dirigée de la "Sablière de Maubray", à Antoing.  
Namur, le 14 février 2008.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN